



COMMUNE DE SERVON

Seine-et-Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 122/2026

PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Le Maire de la commune de SERVON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement, et notamment l'article L 541-3,

VU l'article R 632-1 du Code pénal relatif à l'abandon de déchets,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental du département de Seine-et-Marne, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

VU la délibération n° 30/26 du Conseil Municipal de Servon en date du 14 avril 2026 relative à la lutte contre les dépôts sauvages,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L251-2, autorisant l'utilisation des enregistrements de vidéoprotection aux fins de prévention de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

CONSIDÉRANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDÉRANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès à la déchetterie,

CONSIDÉRANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'enlèvement, le transport et le traitement de ces déchets,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

CONSIDÉRANT la possibilité, indépendamment des sanctions pénales et des amendes administratives, de refacturer aux contrevenants les frais engagés par la commune pour l'enlèvement et le traitement des déchets abandonnés, conformément à la délibération susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Est considéré comme dépôt illégal de déchets, appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes, sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

ARTICLE 2 :

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés, notamment par le biais du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique ou par la vidéoprotection le cas échéant, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende administrative pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt, selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'amende administrative est fixé en fonction du volume, de la nature des déchets et de la gravité des faits, conformément au barème ci-dessous, dont les montants sont les suivants :

Cas	Montant d'amende pour un particulier	Montant d'amende pour une personne morale
Dépôt sauvage de moins de 1m ³	500 €	500 €
Dépôt sauvage entre 1 et moins de 3m ³	1 000 €	2 000 €
Dépôt sauvage de plus de 3m ³	3 000 €	6 000 €
MAJORATIONS		
Les déchets déposés comportent des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité sur le trafic routier	+ 1 000 €	+ 2 000 €
Récidive depuis moins de 5 ans après la prise de l'arrêté	+ 1 000 €	+ 2 000 €

Ces montants pourront être révisés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Indépendamment de l'amende administrative prévue à l'article 4, et conformément à la délibération n° 30/26 du Conseil Municipal du 14 avril 2026, la commune est autorisée à facturer aux auteurs de dépôts sauvages identifiés les frais engagés pour l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets abandonnés, dès lors que ces frais n'ont pas déjà été pris en charge par un autre établissement public compétent. Cette facturation est indépendante des sanctions pénales applicables et des éventuelles amendes administratives.

ARTICLE 6 :

Sont habilités à constater les infractions prévues au présent arrêté :

- Les Agents de la Police Municipale ;
- Les Agents assermentés et commissionnés par la commune ;
- Tout Agent habilité conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaires en mairie, et sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- La Police Municipale ;
- Et les agents habilités, chacun en ce qui le concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servon, le 7 septembre 2026

Le Maire,

Christophe COULOUMY

